

Paris, le 16 juin 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-073

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la charte du gendarme en vigueur à l'époque des faits, prise en application de la loi relative à la Gendarmerie nationale du 3 août 2009 ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, en vigueur à l'époque des faits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale du titre III du livre IV de sa partie réglementaire, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ;

Saisi par le conseil de MM.Z. et Y. qui dénonce :

- d'une part les conditions dans lesquelles M.Z. a été interpellé le soir du 25 mai 2013 alors qu'il manifestait sur l'avenue X en opposition à la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe ;
- d'autre part les conditions dans lesquelles ils ont été interpellés le 27 mai 2013 à 500 mètres du lycée D., où se tenait un rassemblement non déclaré du collectif Y;

Après avoir pris connaissance des deux saisines précitées, des pièces communiquées à l'appui de ces saisines, des auditions des réclamants et des militaires de la gendarmerie mis en cause, des pièces communiquées par le procureur de la République et par la préfecture de police de C;

➤ **S'agissant de l'interpellation du 25 mai 2013**

- Prend acte de la décision prise par la 23^{ème} chambre du tribunal de grande instance de B du 2 juillet 2013 annulant la garde à vue de M.Z. et des actes subséquents au motif que le ministère public ne rapporte pas la preuve de la régularité des conditions de placement en garde à vue, faute d'avoir transmis la procédure au tribunal,

Sur l'opportunité de l'interpellation

- Constate, sans remettre en cause les dispositions du jugement précité, que l'interpellation de M. Z. est néanmoins justifiée dès lors qu'il est établi que ce dernier a, après avoir empêché l'interpellation d'un manifestant, résisté à sa propre interpellation en saisissant le gilet de protection du gendarme interpellateur,

Sur l'information tardive de la mesure de garde à vue au procureur de la République

- Constate qu'il n'est pas établi, au regard de la procédure, que l'information tardive de la mesure de garde à vue au procureur de la République était justifiée par des circonstances insurmontables dès lors qu'aucun compte rendu de situation n'a été rédigé à la suite de ce maintien de l'ordre, mais ne recommande pas de sanction individuelle à ce titre, faute de pouvoir imputer ce manque de rigueur à un ou des fonctionnaire(s) de police en particulier,
- Relève que la circulaire du 20 septembre 2016¹ prévoit qu'il « pourra *opportunément* être demandé que soit établi un procès-verbal descriptif du contexte et du déroulement chronologique de la manifestation », faisant état de l'ambiance générale, des événements marquants, ou encore des circonstances ayant conduit à la délivrance des annonces et sommations en cas de dispersion par la force des manifestants.
- Recommande, au regard de la nécessité pour l'autorité judiciaire et les organes de contrôle tel que le Défenseur des droits de connaître avec précision les circonstances qui ont entouré l'interpellation d'un individu afin d'exercer pleinement leur pouvoir de contrôle, qu'un procès-verbal descriptif du contexte et du déroulement chronologique de la manifestation soit *systématiquement* rédigé, par un effectif des forces de l'ordre qu'il conviendra de déterminer, lors de chaque opération de maintien de l'ordre donnant lieu à des interpellations ou à des sommations de se disperser.

Sur le menottage de M.Z.

- Constate que le gendarme mobile M.E. n'a pas manqué de discernement en décidant de menotter M. Z. lors de son transport au commissariat après son interpellation du 25 mai 2013, au regard de la résistance qu'il a opposée à son interpellation et de la palpation de sécurité ayant permis la découverte de fumigène,

¹ adoptée par le garde des Sceaux, relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs

Sur la prise de repas au cours de la garde à vue

- Constate que le procès-verbal de notification de fin de garde à vue ne mentionne pas la non-présentation d'un repas ou le refus de s'alimenter de M.Z. le 26 mai 2013 entre 9h35 et 19h35, alors qu'il ressort des dispositions combinées de l'article 64 du code de procédure pénale et de la circulaire du 4 décembre 2000 que les heures auxquelles la personne gardée à vue a pu s'alimenter ou a refusé de s'alimenter doivent être mentionnées sur le procès-verbal,
- Recommande que les dispositions de l'article 64 du code de procédure pénale ainsi que la circulaire du 4 décembre 2000² soient rappelées à l'officier de police judiciaire qui a mené la garde à vue litigieuse, M.F.,
- Recommande, de manière générale, que l'absence de repas disponible ou le refus de s'alimenter soit systématiquement mentionné sur le procès-verbal de fin de garde à vue afin de permettre à la juridiction d'instruction, à la juridiction de jugement, ou à tout organe de contrôle, de prendre en compte cet élément pour mieux apprécier les circonstances dans lesquelles les déclarations de l'intéressé ont été faites,

➤ **S'agissant des interpellations du 27 mai 2013**

- Constate que les contrôles d'identité et les interpellations subséquentes du 27 mai 2013 concernant MM.Z. et Y. sont nuls, la 23^{ème} chambre du tribunal de grande instance de B ayant jugé, le 2 juillet 2013, que « *les conditions visées limitativement à l'article 78-2 du code de procédure pénale ne sont pas réunies en ce sens que les fiches d'interpellation visées à la procédure ne viennent pas caractériser les éléments de fait permettant de justifier les interpellations litigieuses, le seul fait de l'éventualité d'un passage d'un convoi présidentiel ne pouv[ait] suffire à caractériser les contrôles d'identité litigieux au sens de l'article 78-2 du code de procédure pénale* ». Le Défenseur des droits relève cependant que la mesure a été décidée par l'autorité administrative, sous le contrôle du procureur de la République présent en salle de commandement ; dans ces conditions, il ne relève pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité,
- Prend acte du nouveau dispositif prévu au terme de l'instruction du Préfet de police de C en date du 16 mars 2016, relative au traitement judiciaire du maintien de l'ordre, prévoyant les conditions dans lesquelles les contrôles d'identité pourront être délocalisés, et émet à ce titre les plus grandes réserves dès lors que ce dispositif est contraire à l'article 78-2 du code de procédure pénale relatif aux contrôles d'identité,

² Circulaire CRIM-00-13/F1 - 04.12.00 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 décembre 2000 sur les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la garde à vue et l'enquête de police judiciaire.

- Constate que les fiches d'interpellation établies par le gendarme mobile M. G. ne reflètent pas la réalité du déroulement des faits et recommande à ce titre que lui soit rappelé son devoir de rendre compte fondé sur l'article 22 de la charte du gendarme, repris à l'article R.434-5 du code de la sécurité intérieure, et qu'il soit porté à sa connaissance les termes de l'instruction du 16 mars 2016 et de la circulaire du 20 septembre 2000

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits transmet également cette décision, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de B.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS

En ce qui concerne les faits du 25 mai 2013

Le soir du 25 mai 2013, un nombre important de personnes se revendiquant du mouvement Y, s'est rassemblé sans déclaration préalable aux abords de l'avenue X, à l'aube du grand rassemblement du 26 mai 2013, qui a réuni plusieurs milliers de manifestants.

Ces personnes ont délibérément entravé l'avenue X, certaines d'entre elles se barricadant à l'intérieur de barrières de sécurité, enchaînées à l'aide de cadenas et antivol. Les forces de l'ordre ont œuvré pour rétablir la circulation sur la chaussée en procédant aux premières interpellations après avoir donné l'ordre de se disperser, mais la plupart des manifestants ont opposé une vive résistance.

A une distance de cinquante mètres environ d'un monument, un groupe d'une quarantaine de personnes, parmi lesquelles M.Z., a pris la fuite en direction de la rue de Presbourg. Le gendarme M.E., a voulu procéder à l'interpellation d'un des manifestants mais il en a été empêché par M.Z. qui a fait diversion en criant dans son dos « lâche-le toi ». Le gendarme mobile s'est alors retourné dans sa direction. M.Z. a agrippé le gilet pare-coups du gendarme mobile qui a riposté en l'amenant au sol au moyen d'une balayette, après l'avoir saisi au niveau de la veste. M.Z. a ensuite été menotté.

M.Z. a été interpellé à 21h45 pour des faits de « *rébellion et d'attroupement sur la voie publique* ». Une palpation de sécurité a permis la découverte d'un fumigène, de billes de peinture et de tracts.

Il a ensuite été placé en garde à vue pour des faits requalifiés en « *rébellion et participation à une manifestation non autorisée* ». S'il a reconnu avoir participé à cette manifestation non autorisée, il a nié avoir résisté à l'interpellation. Une confrontation avec le gendarme interpellateur a eu lieu au cours de sa garde à vue, le 27 mai 2013 à 11 heures 15. M.Z. a été remis en liberté à l'issue de cette confrontation et une convocation devant le délégué du procureur de la République lui a été remise. M.Z. a ainsi été privé de liberté pendant 38 heures et 20 minutes.

Par l'intermédiaire de son conseil, M.Z. se plaint d'avoir été interpellé sans fondement légal, car motivé par le port d'un signe distinctif, et d'avoir fait l'objet d'une mesure de garde à vue en violation de ses droits fondamentaux. En particulier, il dénonce une notification tardive de son placement en garde à vue ainsi que le défaut de distribution d'un repas le 26 mai 2013.

Par décision du 2 juillet 2013, la 23^{ème} chambre du tribunal de grande instance de B a annulé le placement en garde à vue de M.Z. et des actes subséquents après avoir constaté que le ministère public ne rapportait pas la preuve de la régularité des conditions du placement en garde à vue, faute d'avoir transmis la procédure au tribunal.

En ce qui concerne les faits du 27 mai 2013

En sortant du commissariat, le 27 mai aux alentours de 12h30, M.Z. a rejoint M.A. et deux autres amis au niveau de la place Clichy. Depuis cette place, ils ont emprunté la ligne 13 du métro pour descendre à la station Saint-François-Xavier. Selon les dires des réclamants, leur intention était de se rendre au restaurant Mac Donald's, situé à 1,5 kilomètres.

Au niveau de l'avenue de Breteuil, les réclamants ont été surpris par la présence du même peloton de gendarmerie que celui rencontré l'avant-veille, lors de la manifestation sur l'avenue X.

Il convient de préciser que, le même jour, une visite officielle du Président de la République était organisée au lycée D., situé à moins de 600 mètres du lieu du contrôle d'identité. Il était prévu que le convoi présidentiel emprunte l'axe de l'avenue de Breteuil, sur lequel les réclamants marchaient. Un dispositif de sécurité renforcé avait été mis en place par la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation^{3 4} aux abords du lycée D ainsi qu'au niveau de l'avenue de Breteuil, suite à une information selon laquelle un rassemblement du collectif Y était susceptible de se tenir en vue de perturber la visite présidentielle.

C'est dans ces conditions que MM.Z. et A. ont fait l'objet d'un contrôle d'identité. A cette occasion, le sac de M.A. a été fouillé, donnant lieu à la découverte d'une arme de 6^{ème} catégorie (un opinel). Le gendarme mobile M. G. a procédé à la fouille du sac de M.Z. mais a été interrompu par des journalistes, si bien qu'aucun objet n'a pu être découvert à ce stade.

Les réclamants étaient interpellés aux alentours de 14 heures sur instruction du commissaire M. H., pour « *vérification d'identité sous 78-2 et port d'arme prohibé* ». A l'arrivée au commissariat, le sac de M.Z. a été fouillé, permettant la découverte de deux couteaux, d'une matraque télescopique et d'un artificier de type mortier. Il a été placé sous le régime de la garde à vue pour port d'arme prohibé. A l'issue de leurs gardes à vue, MM.Z. et Y. ont été déférés devant le procureur de la République qui a décidé de mettre en œuvre une procédure de comparution immédiate pour port d'armes prohibés de catégorie 6.

Pour la parfaite compréhension des faits et du contexte dans lequel les forces de l'ordre sont intervenus, il est à noter qu'au même moment, des personnes se revendiquant du mouvement Y se sont rassemblées aux abords du lycée D en étant porteuses de banderoles, tee-shirts et mégaphones à l'effigie du collectif Y certaines d'entre elles entonnant des slogans. A cette occasion, et suivant les instructions données par le procureur de la République, une centaine de manifestants a été conduite dans des bus afin de faire l'objet de contrôles d'identité délocalisés⁵.

Par décision du 2 juillet 2013, la 23^{ème} chambre du tribunal de grande instance de B a annulé les contrôles d'identité ainsi que les interpellations subséquentes au motif que « *les conditions visées limitativement à l'article 78-2 du code de procédure pénale ne sont pas réunies en ce sens que les fiches d'interpellation visées à la procédure ne viennent pas caractériser les éléments de fait permettant de justifier les interpellations litigieuses, le seul fait de l'éventualité d'un passage d'un convoi présidentiel ne pouv[ait] suffire à caractériser les contrôles d'identité litigieux au sens de l'article 78-2 du code de procédure pénale* ».

³ Ci-après DOPC

⁴ Sous l'autorité du Commissaire divisionnaire M.L

⁵ Voir à ce propos la décision MDS 2016-036 relative aux circonstances dans lesquelles de nombreux manifestants ont été empêchés de manifester et escortés dans un commissariat du 18^{ème} arrondissement de Paris aux fins de se soumettre à un contrôle d'identité le 27 mai 2013

Aux termes de leur réclamation, MM.Z. et A. se plaignent, par l'intermédiaire de leur Conseil, d'avoir été contrôlés puis interpellés dans des conditions illégales.

* *
*

I. Les faits du 25 mai 2013

1° A titre préliminaire, sur la compétence du Défenseur des droits pour apprécier les faits dénoncés

Il apparaît que le tribunal de grande instance de B a annulé le placement en garde à vue de M.Z. et des actes subséquents après avoir constaté que le ministère public ne rapportait pas la preuve de la régularité des conditions du placement en garde à vue, ce dernier ayant omis de transmettre la procédure au tribunal.

Aux termes de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

En l'espèce, il apparaît que le juge judiciaire a rendu une décision purement formelle, exclusive de toute appréciation des faits qui lui ont été soumis, et n'a donc porté aucune appréciation sur l'opportunité de l'interpellation de M.Z., ni sur les conditions du déroulement de sa mesure de garde à vue.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits estime être en mesure de se prononcer sur les circonstances de son interpellation et sur les différents griefs soulevés par le réclamant s'agissant du déroulement de sa garde à vue, sans contredire les prescriptions de la loi organique.

2° Sur les conditions de l'interpellation de M.Z.

>>> S'agissant de l'opportunité de l'interpellation

Aux termes de sa saisine, le conseil du réclamant considère que l'interpellation de M.Z. est illégale dans la mesure où elle a été fondée sur l'existence d'un signe distinctif d'appartenance au mouvement de la Manif' pour tous, en l'occurrence le port d'une écharpe blanche.

Il ressort de la fiche d'interpellation, rédigée par le gendarme mobile M.E., que M.Z. a été interpellé pour des faits de « rébellion » et « attroupement sur la voie publique ». Les seuls éléments mentionnés sur cette fiche pour justifier l'interpellation sont que « l'auteur manifeste » et qu'il a pris la fuite avant de revenir « pour en découdre ».

Si la fiche d'interpellation ne fournit pas plus d'indications, la plainte déposée par le gendarme mobile M.E. fait apparaître que ce dernier avait reçu pour instruction « *d'interpeller toute personne porteuse de signes distinctifs pour le mariage pour tous [sic] et surtout si elles tenaient en mains des drapeaux* ».

Le gendarme mobile ajoute qu'il s'apprêtait à interpellier un individu lorsqu'un deuxième individu (M.Z.) l'en a empêché en arrivant dans son dos et en lui disant « lâche-le toi ». Le premier individu en aurait profité pour prendre la fuite et le réclamant l'a agrippé au niveau de son protocop lorsqu'il s'est retourné face à lui. Le gendarme mobile a alors cherché à le maîtriser, en lui demandant de se mettre au sol dans un premier temps, puis, compte tenu de son refus, de son caractère énervé et agité, en l'amenant au sol au moyen d'une balayette.

Entendu dans le cadre de l'enquête pénale, M.Z. n'a pas contesté avoir demandé au gendarme mobile de ne pas interpellier le manifestant. Lors de la confrontation, ce dernier a par ailleurs reconnu s'être crispé et avoir saisi ce gendarme par le gilet de protection.

Le délit de rébellion se caractérise notamment par le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité publique⁶. Il convient de préciser que la prétendue illégalité de l'acte accompli par l'agent interpellateur ne saurait avoir pour effet d'excuser ce délit⁷.

En l'espèce, il est établi que cette interpellation est intervenue dans un contexte d'agitation, un groupe d'individus ayant pris la fuite après avoir entravé l'avenue X, que le réclamant a empêché le gendarme mobile d'interpellier un manifestant en fuite et qu'il a ensuite agrippé le gilet de protection de ce dernier pour résister à son interpellation. Il ne s'est calmé qu'une fois maîtrisé au sol. Au regard de ces éléments, le Défenseur des droits considère non seulement que l'interpellation de M.Z. était bien fondée, mais encore que celle-ci était justifiée en raison de son acte de résistance à une interpellation et non par le port d'un signe distinctif.

Par conséquent, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie de la sécurité à l'encontre du gendarme mobile M.E.

>>> S'agissant de l'instruction d'interpellier toute personne porteuse de signe distinctif d'appartenance à la Manif' pour tous

S'il apparaît que l'interpellation du réclamant n'a pas été fondée sur le port d'un signe distinctif d'appartenance au mouvement de la Manif' pour tous, il apparaît à tout le moins, d'après la plainte du gendarme mobile M.E., que son escadron avait reçu « *l'ordre d'interpellier toute personne porteuse de signes distinctifs pour le mariage pour tous [sic] et surtout si elles tenaient en main des drapeaux* ». Devant les services du Défenseur des droits, le gendarme mobile M.E. a précisé que cet ordre avait été donné par le capitaine M. H.

Entendu également par les services du Défenseur des droits, le capitaine M. H. a toutefois contesté avoir donné de telles instructions. Il soutient qu'il y a probablement eu une confusion avec l'information relayée selon laquelle un groupe d'individus porteurs de signes distinctifs de la Manif' pour tous s'était entravé sur la chaussée et qu'il fallait axer la surveillance sur ces personnes.

⁶ Article 433-6 du code pénal

⁷ Cass. Crim, 3 mai 1961, bull. crim n°234

Si le capitaine M. H. retient une interprétation différente des termes de l'instruction donnée, il ressort néanmoins des éléments de la procédure que le gendarme mobile s'apprêtait à interpellier un individu sur la base de cette instruction, qui n'a été interrompue que pour une raison indépendante de sa volonté.

Le Défenseur des droits s'inquiète de cette instruction dès lors qu'elle n'appelle pas à se fonder sur une évaluation objective du risque avéré et sérieux que le comportement de la personne concernée pourrait faire peser sur l'ordre public. Par une formulation aussi vague et large, il est à craindre que des personnes soient privées de liberté sous le seul motif d'avoir voulu exprimer des opinions qui dérangent dans l'espace public.

A ce titre, le Défenseur des droits entend rappeler, à l'instar d'une de sa précédente décision⁸, que les libertés d'expression et de réunion occupent une place éminente au sein des libertés publiques et sont considérées comme des fondements même de toute société démocratique. Dans ces conditions, il importe que l'autorité étatique veille à la libre expression des opinions dans l'espace public, que celles-ci soient accueillies favorablement par la population ou soient jugées comme choquantes ou inquiétantes.

En l'espèce, il y a lieu de considérer que cette instruction d'interpeller toute personne porteuse de signe distinctif de l'appartenance au mouvement de la Manif' pour tous, et en particulier celles détenant des drapeaux, témoigne de l'absence de toute évaluation objective de la capacité propre de chacune des revendications à engendrer un risque de trouble à l'ordre public avéré et sérieux qui ne peut être contenu par des moyens strictement adaptés.

3° Sur la notification tardive de la mesure de garde à vue

Le réclamant se plaint d'une notification tardive de son placement en garde à vue et considère que les circonstances insurmontables évoquées par les agents interpellateurs pour justifier ce retard n'étaient pas caractérisées, invoquant à ce titre que seules quatre personnes auraient été interpellées le soir des faits.

Le jugement du 2 juillet 2013 (précité) a annulé la garde à vue de M.Z. après avoir constaté que le ministère public n'était pas en mesure de rapporter la preuve des circonstances insurmontables ayant empêché une notification immédiate des droits.

En application des dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire doit informer le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue dès le début de la mesure, afin que ce dernier soit à même d'en assurer effectivement le contrôle, conformément aux exigences du Conseil Constitutionnel⁹.

L'information du procureur de la République peut toutefois être retardée sans qu'il ne soit porté atteinte aux droits de la personne gardée à vue lorsque ce retard est dû aux circonstances particulières de l'interpellation qui justifient l'existence d'un délai matériellement incompressible entre cette interpellation et l'avis du parquet.

⁸ Décision MDS 2014-159 du 24 novembre 2014 relative aux circonstances dans lesquelles un commissaire de police a fait procéder à un contrôle d'identité et a saisi un fanion en tissu du logo du mouvement Y qui se trouvait dans sa poussette, à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2013 sur l'avenue X.

⁹ Conseil Constitutionnel, n°93-326 DC, Décision du 11 août 1993

Par exemple, la Cour de cassation a validé des mesures de garde à vue notifiées deux heures après les arrestations lorsque les opérations ayant permis le contrôle et conduit à la mesure de garde à vue ont nécessité le transport d'un groupe important de personnes, des véhicules et du personnel, ainsi que la vérification approfondie des documents d'identité présentés¹⁰. La Cour de cassation précise que ces circonstances insurmontables doivent être établies par les éléments de procédure¹¹.

En l'espèce, il apparaît que le procureur de la République a été avisé du placement en garde à vue de M.Z. par téléphone à 23h20, soit 1h35 après le moment de l'interpellation. Le procès-verbal d'avis à parquet fait état « *des difficultés liées à la présentation de cet individu dans un délai raisonnable, du fait de l'important trouble à l'ordre public occasionné par plusieurs attroupements sur le secteur* ».

A la demande du Défenseur des droits, le commissaire divisionnaire M. I., chef de la sûreté territoriale de la ville, a adressé un rapport aux termes duquel il indique que 348 individus ont été interpellés les 25 et 26 mai 2013 pour les troubles à l'ordre public générés à la suite de mouvements collectifs dénonçant le projet de loi relatif au mariage de personnes de même sexe, caractérisant selon lui des circonstances exceptionnelles ayant conduit les autorités administratives et judiciaires à décider du placement en garde à vue de 267 manifestants et de la vérification d'identité pour les 81 personnes restantes. Il ajoute que les officiers de police judiciaire détachés au centre de traitement judiciaire le soir des faits étaient totalement débordés par le nombre d'interpellations et ont dû faire face dans des conditions extrêmement difficiles, en faisant en sorte que les gardes à vue soient notifiées le plus rapidement possible.

Le visionnage des images vidéo enregistrées le soir des faits établit effectivement que de nombreux débordements ont eu lieu sur l'avenue X et aux abords de celle-ci, nécessitant des interpellations pour rétablir l'ordre public. Néanmoins, le Défenseur des droits relève qu'aucun procès-verbal de constatation des faits ne rend compte du contexte général et des difficultés rencontrées en raison des attroupements évoqués. En effet, l'avis à parquet, la fiche d'interpellation et la plainte du gendarme mobile M.E. fournissent des indications très sommaires qui ne permettent pas de se faire une idée de la situation. En outre, il relève que le rapport du chef de la sûreté territoriale amalgame deux rassemblements organisés à deux dates distinctes, en communiquant la somme des interpellations et gardes à vue réalisées lors de ces deux opérations, ne permettant pas au Défenseur des droits de se prononcer sur le nombre réel de personnes interpellées le soir du 25 mai et donc sur la réalité des circonstances insurmontables auxquelles ont dû faire face les forces de l'ordre.

Le Défenseur des droits déplore par conséquent qu'aucun compte rendu de la situation n'ait été rédigé par les officiers de police judiciaire afin de présenter avec fidélité le contexte de la manifestation.

Cependant, compte tenu des contraintes inhérentes au maintien de l'ordre, du dispositif exceptionnel de traitement judiciaire mis en place de concert entre le parquet et les autorités préfectorales à l'occasion des rassemblements du collectif Y, et au regard des explications du commissaire divisionnaire mettant en avant le fait que ses effectifs n'étaient que de simples exécutants dans la prise en charge des actes procéduraux, devant faire face de surcroît à un flux exceptionnel de personnes interpellées, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'imputer ce manque de rigueur à un membre des forces de l'ordre en particulier, et ne recommande donc pas de sanction individuelle.

¹⁰ Cass, Civ 2^{ème}, 19 février 2004, Bull. civ. II n°70

¹¹ Cass, Crim, 31 mai 2007, Bull. crim. N°146

Le Défenseur des droits observe par ailleurs qu'une circulaire a été adoptée par le garde des Sceaux le 20 septembre 2016, relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs¹², aux termes de laquelle il prévoit qu'il « *pourra opportunément être demandé que soit établi un procès-verbal descriptif du contexte et du déroulement chronologique de la manifestation* », faisant état de l'ambiance générale, des événements marquants, ou encore des circonstances ayant conduit à la délivrance des annonces et sommations en cas de dispersion par la force des manifestants. Le but poursuivi par cette mesure est d'éclairer au mieux la juridiction saisie du contexte dans lequel se sont déroulées les opérations.

Si le Défenseur des droits salue les efforts poursuivis par le garde des Sceaux à ce titre, il relève qu'un flou certain demeure sur les conditions d'application de ce dispositif, dès lors que la circulaire prévoit que le procès-verbal descriptif de contexte et du déroulement chronologique de la manifestation pourra être « opportunément demandé », sans désigner quelle est l'autorité compétente pour le demander. Afin de pallier l'imprécision de la circulaire, le Défenseur des droits recommande que « le procès-verbal descriptif du contexte et du déroulement chronologique de la manifestation » soit systématiquement rédigé lors de chaque opération de maintien de l'ordre donnant lieu à des interpellations ou à des sommations de se disperser.

4° Sur le menottage

Lors de son audition par les services du Défenseur des droits, M.Z. s'est plaint d'avoir été menotté lors de son interpellation et jusqu'à sa présentation devant un officier de police judiciaire au commissariat, ce qui n'a pas été contesté par M.E.

L'article 803 du code de procédure pénale, désormais repris dans le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale (CSI, art. R. 434-17), énonce que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite ».

La note DGPN du 13 septembre 2004¹³ précise que « si la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité du fonctionnaires, ce pouvoir doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité ». Des critères précis ont été dégagés par la note du 9 juin 2008¹⁴ : conditions d'interpellation (tentative de fuites/ violences) ; nature et gravité des faits reprochés ; antécédents judiciaires ; âge de la personne ; état de santé de la personne ; agressivité de la personne ; découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ; signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants. Cette règle a été également rappelée par la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003 « relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ».

Au regard du contexte de l'interpellation, M.Z. ayant agrippé le gilet de protection du gendarme mobile M.E., et de la palpation de sécurité ayant permis la découverte de fumigène, le Défenseur des droits constate que le mis en cause a pu légitimement considérer le réclamant comme dangereux et n'a pas manqué de discernement en décidant de le menotter.

¹² Circulaire NOR : JUSD1626163C ; BOMJ n°2016-09 du 30 septembre 2016

¹³ Note DGPN n°04-10464 du 13 septembre 2004 relative aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes.

¹⁴ Note DGPN n°08-3548-D du 9 juin 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des palpations de sécurité, des fouilles et du menottage

5° Sur l'absence de déjeuner

Le réclamant dénonce par ailleurs l'absence de déjeuner donné par les services de police au cours de sa garde à vue le 26 mai 2013.

A ce titre, l'article 64 du code de procédure pénale prévoit que les heures où la personne retenue a pu s'alimenter doivent être mentionnées dans le procès-verbal relatant le déroulement chronologique de la garde à vue. Aux termes de la circulaire du 4 décembre 2000 présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 relative notamment à la garde à vue¹⁵, il est précisé qu'il n'y a pas d'obligation de proposer au gardé à vue de s'alimenter lorsque la garde à vue ne dure que quelques heures dans la mesure où l'absence de nourriture pendant quelques heures n'aura aucune incidence sur l'intégrité physique et psychique de la personne retenue. En revanche, le texte précise que « *s'il est proposé au gardé à vue de s'alimenter et que celui-ci refuse, le procès-verbal devra le mentionner* ».

En l'espèce, il apparaît sur le procès-verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue que Monsieur M.Z. s'est alimenté le 26 mai 2013 à 9h35 puis à 19h35, soit une période de 10 heures sans repas. Le procès-verbal ne mentionne pas si un repas lui a été proposé à l'heure du déjeuner.

Interrogé sur ce point par le Défenseur des droits, le commissaire central M. J. explique que l'alimentation des personnes gardées à vue est assurée par les gardes-détenus qui sont tenus d'informer l'officier de police judiciaire de tout incident qui surviendrait, étant précisé que le refus de s'alimenter durant un seul repas n'est pas considéré comme un incident dans la mesure où la santé du gardé à vue n'est pas mise en danger. A ce titre, il ajoute qu'aucune mention d'un refus ou d'une impossibilité de fournir le repas n'a été rapportée tant en procédure que sur le registre des gardes-détenus, ce qui attesterait selon lui qu'un repas a bien été proposé à M.Z. mais qu'il n'en a pas voulu. Il précise enfin qu'à la suite des investigations menées par le Défenseur des droits, un rappel d'instructions a été diffusé au sein du service afin que les gardes-détenus notent sur le registre administratif des gardes à vue les prises de repas ou les refus de s'alimenter avec indication des motifs évoqués.

Les explications apportées par les services de police mis en cause ne permettent pas d'établir que cette prestation a été fournie par les services de police.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits relève un manquement déontologique dès lors que le procès-verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue aurait dû mentionner le refus de s'alimenter de M.Z.

Il recommande par conséquent que les dispositions de l'article 64 du code de procédure pénale ainsi que la circulaire du 4 décembre 2000 précitée¹⁶ soient rappelées à l'officier de police judiciaire M. I., étant celui qui a mené les auditions de garde à vue de M.Z.

De manière générale, le Défenseur des droits recommande que l'absence de repas disponible ou le refus de s'alimenter soit systématiquement mentionné sur le procès-verbal de fin de garde à vue afin de permettre à la juridiction d'instruction, à la juridiction de jugement, ou à tout organe de contrôle, de prendre en compte cet élément pour mieux apprécier les circonstances dans lesquelles les déclarations de l'intéressé ont été faites.

¹⁵ CRIM 2000-13 F1/04-12-2000 NOR : JUSD0030205C

¹⁶ CRIM 2000-13 F1/04-12-2000 NOR : JUSD0030205C

II. Les faits du 27 mai 2013

1° Sur les conditions d'interpellation de MM.Z. et A.

Le conseil des réclamants dénonce les conditions dans lesquelles MM.Z. et A. ont été interpellés le 27 mai 2013 et soutient que leur arrestation ne répond à aucun des objectifs autorisés pour un contrôle d'identité, selon les dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Si l'article 78-2 précité prévoit effectivement la possibilité de contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, pour prévenir un trouble à l'ordre public, encore faut-il, pour être légal, que ce contrôle soit motivé par un risque de trouble à l'ordre public caractérisé. Le Conseil Constitutionnel a par ailleurs précisé, par une décision rendue en 1993¹⁷, « *que toutefois la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ; que s'il est loisible au législateur de prévoir que le contrôle d'identité d'une personne peut ne pas être lié à son comportement, il demeure que l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle* »¹⁸.

La Cour de cassation opère désormais un contrôle systématique de l'existence d'éléments sérieux caractérisant le risque d'atteinte à l'ordre public au moment et à l'endroit où le contrôle d'identité a eu lieu¹⁹.

En l'espèce, il apparaît que les fiches d'interpellation de MM.Z. et A., rédigées par le gendarme mobile M. G. donnent pour fondements à l'arrestation une vérification d'identité au titre de l'article 78-2 du code de procédure pénale et un port d'arme prohibé de sixième catégorie. Sur la fiche de M.A., il est en outre précisé que le réclamant se trouvait sur le site du passage du convoi présidentiel.

Or, il ressort des auditions des militaires de gendarmerie M. G. et J., menées par les services du Défenseur des droits, que M.Z. avait présenté sa carte d'identité lors du contrôle d'identité et qu'aucune arme n'avait été découverte sur lui au moment de son interpellation. Ce n'est en effet qu'une fois arrivé dans les locaux de police de la rue de l'Évangile, à l'occasion de sa fouille de sécurité, que des armes ont été découvertes.

Auditionné également par les agents du Défenseur des droits, M. K., commissaire de police représentant l'autorité civile lors des faits, a indiqué que l'ordre d'interpellation de MM.Z. et A. avait été donné par le centre d'information et de commandement placé sous l'autorité du Directeur de l'ordre public et de la circulation. Il a également invoqué l'existence d'une procédure de « contrôle d'identité délocalisé » validée par le parquet de B, laquelle vise à effectuer des contrôles d'identité en transportant les personnes concernées dans des services de police lorsque ces derniers ne peuvent être effectués sur place en raison de la situation opérationnelle et/ou du nombre de personnes à contrôler.

Interrogés à ce titre par le Défenseur des droits, le préfet de police et le procureur de la République ont confirmé avoir mis en œuvre une procédure de contrôle d'identité délocalisé, en application d'une politique constante de gestion des manifestations dans la capitale.

¹⁷ Décision du Conseil Constitutionnel n° 93-323 DC du 05 août 1993

¹⁸ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1993/93-323-dc/decision-n-93-323-dc-du-05-aout-1993.10491.html>

¹⁹ Cass. Civ. 2^{ème}, 16 nov. 2000, n°99-50088 et Cass. Civ. 2^{ème}, 1^{er} mars 2001, n°00-50010

Il apparaît d'ailleurs que le même jour, devant le lycée D où était attendu le Président de la République, 98 opposants à la loi sur le mariage aux personnes de même sexe ont fait l'objet d'un contrôle d'identité délocalisé dans les locaux du commissariat, conformément aux instructions données par le Parquet.

Si le Parquet de B est à l'origine de cette procédure, il apparaît que les magistrats du tribunal de grande instance de Paris ont, par décision du 2 juillet 2013, annulé les interpellations de MM.Z. et A., au motif que « *les conditions visées limitativement à l'article 78-2 du code de procédure pénale ne sont pas réunies en ce sens que les fiches d'interpellation versées à la procédure ne viennent pas caractériser les éléments de fait permettant de justifier les interpellations litigieuses, le seul fait de l'éventualité d'un passage d'un convoi présidentiel ne pouvant suffire à caractériser les contrôles d'identité litigieux au sens de l'article 78-2 du code de procédure pénale*²⁰ ».

En application des dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits n'est pas habilité à remettre en cause une décision juridictionnelle. Dès lors, il ne peut que constater que les interpellations de MM.Z. et A. reposent sur des procédures irrégulières et ont ainsi porté atteinte à leurs libertés individuelles.

Cela étant, le Défenseur des droits relève également que les forces de l'ordre déployées sur le terrain avaient peu de marge de manœuvre dès lors que la direction des opérations était en réalité assurée par l'autorité administrative, sous le contrôle de l'autorité judiciaire présente en salle de commandement.

De plus, au regard de la nature des revendications portées par le mouvement « printemps français », de la constance et de la diversité de leurs actions menées pendant plusieurs mois, ayant parfois occasionné de sérieux troubles à l'ordre public (jets de projectiles, construction de barricades notamment), le Défenseur des droits reconnaît les difficultés auxquelles ont dû faire face les autorités de police pour concilier, à chacune de leurs interventions, la nécessité d'apprécier avec justesse le risque de trouble à l'ordre public présenté par les manifestants et l'exigence de mettre en œuvre, avec célérité et efficacité, un dispositif de maintien ou de rétablissement de l'ordre en adéquation avec le risque de débordement constaté.

Enfin, le Défenseur des droits considère que les gendarmes mobiles mis en cause ont pu légitimement croire que MM.Z. et A. se dirigeaient aux abords du lycée D pour manifester leur opposition au mariage pour tous avec une volonté de perturber la visite présidentielle, dans la mesure où M.Z. a été reconnu par l'un des gendarmes comme ayant participé au rassemblement du 25 mai 2013 sur l'avenue X et ayant été interpellé pour rébellion et attroupement sur la voie publique. Par ailleurs, un des camarades des réclamants était revêtu d'un sweat-shirt de la Manif pour tous.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité à l'encontre des gendarmes mobiles ayant mené les opérations d'interpellation.

*

²⁰ TGI, 23^{ème} chambre correctionnelle, 2 juillet 2013, parquet n°13148001823

En ce qui concerne de manière plus générale la procédure de délocalisation des contrôles d'identité, le Défenseur des droits a, aux termes de ses précédentes recommandations²¹, recommandé au ministre de l'Intérieur de mener une réflexion globale sur la pratique des contrôles d'identité de masse délocalisés, décidés à l'occasion des opérations de maintien de l'ordre, au regard du risque d'atteinte aux libertés individuelles qu'ils occasionnent.

En réponse à ces recommandations, le ministère de l'Intérieur a expliqué au Défenseur des droits que sa recommandation avait été suivie d'effet, le Préfet de police de C ayant établi une instruction le 16 mars 2016 à la suite d'une réflexion menée avec le parquet de B, portant sur le traitement judiciaire du maintien de l'ordre. Il apparaît que cette instruction prévoit la possibilité de délocaliser le contrôle d'identité si cela est rendu nécessaire pour garantir la sécurité des personnes intéressées et mettre fin durablement au trouble à l'ordre public. Cette pratique s'exercera sur décision de l'autorité civile et sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent.

Il est permis d'émettre des réserves sur cette instruction dès lors qu'elle tend à généraliser la procédure des contrôles d'identité délocalisés sans chercher à prévenir les risques d'atteinte aux libertés individuelles que ces contrôles sont susceptibles d'engendrer. En effet, il apparaît en premier lieu que cette instruction a été prise par le Préfet de police de C, en concertation avec le parquet de B, en l'absence de tout cadre légal autorisant un contrôle d'identité délocalisé. Dans ces conditions, le Défenseur des droits s'interroge sur la compatibilité de cette instruction avec les dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale, dès lors qu'elle permet d'éloigner une personne détentrice de ses papiers d'identité en dehors du périmètre de la manifestation.

Il apparaît en second lieu que ces contrôles d'identité délocalisés peuvent être décidés directement par l'autorité civile qui appréciera discrétionnairement si cela est rendu nécessaire pour garantir la sécurité des intéressés et mettre fin au trouble à l'ordre public. Le parquet n'exercerait son contrôle sur cette mesure de contrainte qu'a posteriori. Par conséquent, le Défenseur des droits s'interroge sur le risque de mise en œuvre systématique d'une telle procédure à l'occasion des opérations de maintien de l'ordre, et sollicite à tout le moins que des réquisitions écrites soient prises au préalable par le procureur de la République.

Enfin, le Défenseur des droits s'interroge sur la compatibilité de la procédure des contrôles d'identité délocalisés, telle que prévue par ce texte, avec la liberté d'aller et venir ou la liberté de réunion. Il est en effet à craindre qu'il soit recouru à cette procédure dans des circonstances ne l'exigeant pas, privant ainsi les manifestants de leurs libertés individuelles de manière disproportionnée.

2° Sur les informations contenues dans la fiche d'interpellation

Il apparaît sur les fiches d'interpellations rédigées par le gendarme mobile M. G. que les réclamants ont été interpellés pour vérification d'identité et port d'arme prohibé.

Entendu dans le cadre de l'enquête par le Défenseur des droits, le gendarme mobile M. G. a expliqué avoir reçu l'ordre du TI de procéder aux contrôles d'identité des réclamants et des deux autres jeunes qui les accompagnaient. Il a reconnu qu'il avait commis une erreur sur la fiche d'interpellation en inscrivant « vérification d'identité » comme motif d'interpellation, l'intervention s'étant déroulée dans la précipitation.

²¹ Décisions DS 2016-036 et DS 2016-039

Il a expliqué en outre avoir rédigé les deux fiches d'interpellation au commissariat car il n'y avait plus de fiche sur place et sa hiérarchie lui avait demandé de conduire rapidement les personnes interpellées devant un officier de police judiciaire. Enfin, s'il est le rédacteur des deux fiches d'interpellation, il n'a procédé qu'à la fouille de M.A., celle concernant M.Z. a été réalisée par le gendarme M. J.

Lors de son audition par les services du Défenseur des droits, le gendarme M. J. a confirmé avoir procédé au contrôle d'identité et à la fouille de M.A. et a indiqué qu'il n'a pas pu remplir personnellement la fiche d'interpellation de ce dernier au moment de son arrivée au commissariat car il avait été réquisitionné pour gérer le flux des personnes interpellées arrivantes.

Enfin, le capitaine M. E., qui assurait le commandement de l'escadron, a précisé qu'en principe, les fiches d'interpellation sont rédigées au niveau du PC transmission mais que dans le cas de MM.Z. et A. le transport avait été très vite organisé. Il a précisé en outre que les armes de M.Z. n'ont été découvertes qu'au moment de la fouille, à son arrivée au commissariat. De retour au cantonnement, M. E. n'a pas contrôlé les fiches d'interpellation et aucune anomalie ne lui avait été signalée par les transmetteurs.

Il est acquis que, dans les actes qu'il rédige, le fonctionnaire de police ou de gendarmerie doit relater les faits ou événements avec fidélité et précision.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits constate que les fiches d'interpellation ne reflètent pas la réalité de l'intervention des militaires de gendarmerie et relève à ce titre un manque de rigueur de la part du gendarme mobile M. G.

Il convient par ailleurs de relever que l'instruction du Préfet de police en date du 16 mars 2016 prévoit expressément que les fiches d'interpellation « *devront être remplies sans délai, sur place, avec la plus grande précision, par les équipes d'interpellation, sous la supervision d'un policier de la DOPC référent en la matière, qui seront désignés à l'avance. Les véhicules de transport ne quitteront pas le lieu d'interpellation sans qu'un nombre de fiches d'interpellation égal au nombre d'individus interpellés n'accompagne. Le fonctionnaire de la DOPC s'assurera également que ces fiches sont correctement remplies.* »

De la même manière, la circulaire adoptée par le garde des Sceaux le 20 septembre 2016, relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs²², ajoute qu'en cas d'interpellation, une fiche de mise à disposition doit systématiquement être établie en vue de la remise de l'individu à un officier de police judiciaire, afin qu'il soit immédiatement tenu informé sur les éléments ayant justifié l'interpellation, sur les conditions de l'interpellation, et également sur l'identification des agents interpellateurs et des autres témoins. La finalité de ce texte est de mettre l'officier de police judiciaire en mesure d'exercer un contrôle plus rigoureux de la nécessité du placement en garde à vue.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits prend acte de cette amélioration, qui constitue un gage de qualité, de lisibilité et de traçabilité de la procédure d'enquête, lui permettant ainsi de vérifier la régularité des mesures de contrainte qui lui sont soumises, et sollicite par conséquent que les dispositions de cette circulaire soient systématiquement et rigoureusement appliquées par les agents interpellateurs.

²² Circulaire NOR : JUSD1626163C ; BOMJ n°2016-09 du 30 septembre 2016

S'agissant enfin de la situation personnelle du gendarme mobile M. G., au regard des ordres reçus par sa hiérarchie pour procéder aux contrôles d'identité, de la précipitation dans laquelle les interpellations ont été menées et des améliorations apportées par l'instruction du Préfet de police du 16 mars 2016 et la circulaire du garde des Sceaux en date du 20 septembre 2016, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement individuel à son encontre mais recommande que lui soit rappelé son devoir de rendre compte fidèlement du déroulement des faits à l'occasion de ses missions et qu'il soit porté à sa connaissance les termes de l'instruction et de la circulaire précitées.